



Paris, le 27 juillet 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n°PDS 2010-70**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative au menottage de Mme X suite à son interpellation par des fonctionnaires de police d'une Compagnie républicaine de sécurité (CRS), le 12 septembre 2009, à Marseille considère qu'aucun manquement ne peut être imputé aux fonctionnaires de police.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de Mme X, du compte-rendu de service de l'équipage interpellateur et d'un rapport du directeur zonal des CRS Sud ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de l'interpellation de Mme X et de son menottage par des fonctionnaires de police de la CRS Sud, le 12 septembre 2009, à Marseille (13) ;

---

### **> LES FAITS**

Le 12 septembre 2009, Mme X s'est rendue au magasin Disney Store de Marseille. Après avoir fait quelques achats, elle a été appréhendée par les vigiles à sa sortie du magasin après que le portique de détection ait sonné à son passage. Dans son sac, se trouvait une trousse qu'elle n'avait pas payée.

Les vigiles ont proposé à Mme X de s'acquitter du paiement de l'objet volé. Devant son refus, ils ont menacé d'appeler la police, ce à quoi elle a acquiescé.

Une patrouille pédestre, composée de quatre policiers de la CRS Sud, le brigadier-chef A, le brigadier B et des gardiens de la paix C et D passaient devant le magasin Disney Store. Le directeur du magasin les a sollicités afin qu'ils procèdent à l'interpellation de Mme X. .

Les policiers, après avoir contrôlé l'identité de Mme X, lui ont présenté la trousse. Elle leur a expliqué l'avoir mise dans son sac et avoir oublié de payer. L'officier de police judiciaire, joint par téléphone, a prescrit aux policiers d'amener Mme X au commissariat. Les policiers l'ont donc interpellée, et transportée au commissariat dans un véhicule de police, sans la menotter.

Selon Mme X, une fois arrivée au commissariat, elle a été menottée par les policiers qui l'avaient interpellée, alors qu'elle était calme, au seul motif qu'elle pleurait. Selon elle, ce menottage a duré environ 40 minutes.

En revanche, selon les policiers, ce menottage a été justifié par un changement radical de l'attitude de Mme X dès son arrivée à l'hôtel de police, celle-ci devenant brusquement très excitée et énervée, ce qui a fait craindre aux fonctionnaires de police qu'elle ne se blesse ou tente de les blesser. Selon eux, son menottage a duré 25 minutes, depuis son arrivée à l'hôtel de police jusqu'au moment où elle s'est calmée, juste avant son audition devant l'officier de police judiciaire.

\* \*  
\*

Mme X n'a pas été menottée pendant son trajet au commissariat, pas plus qu'elle n'a été menottée lors de son audition devant l'officier de police judiciaire. En revanche, il est avéré qu'elle a été menottée avant son audition, dans l'enceinte de l'hôtel de police.

Le menottage d'une personne se fonde sur l'appréciation des risques de fuite qu'elle présente, comme des risques d'atteinte à son intégrité physique et à celle des membres des forces de l'ordre, critères posés par l'article 803 du code de procédure pénale.

Toutefois, dans la présente affaire, il n'est pas possible de statuer sur l'application de ces critères par les fonctionnaires de police, et donc sur un éventuel manquement à la déontologie, car les fonctionnaires de police et Mme X présentent une version contradictoire sur le fait générateur à l'origine de ce menottage.

## > TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

